

MÉMOIRE À PROPOS DES BANDES RIVERAINES

Présenté au Conseil de gestion du bassin versant de la Yamaska (COGEBY) dans le cadre de la consultation publique pour le plan d'action du bassin versant de la rivière Yamaska

Préparé par Christelle Bogosta et Yves Daoust
Co vice-présidents de l'association de circonscription du Nouveau Parti
démocratique dans Brome-Missisquoi

23 juin 2009

Suite à la consultation publique, tenue à Cowansville le 14 mai 2009, nous avons préparé ce document concernant les bandes riveraines. Nous traiterons des sujets suivants :

- l'importance des bandes riveraines
- l'indentification de la ligne des hautes-eaux
- l'uniformisation des bandes riveraines
- les largeurs recommandées pour les bandes riveraines
- l'indemnisation des producteurs agricoles se conformant au règlement
- la présence de plantes envahissantes
- la formation pour les entrepreneurs et les employés municipaux
- l'émission de permis pour les travaux
- la licence requise pour les entrepreneurs
- les routes traversant les bandes riveraines
- l'application de la loi sur les bandes riveraines

L'importance des bandes riveraines

La bande riveraine se situe le long de tout cours d'eau tel que les fossés, les ruisseaux, les rivières et les lacs. La bande riveraine est très importante car elle filtre les eaux de ruissellement, réduit l'érosion de la berge, empêche le réchauffement excessif de l'eau et abrite une flore et une faune diversifiées.

L'indentification de la ligne des hautes-eaux

Comme la largeur de la bande riveraine est calculée à partir de la ligne des hautes-eaux et afin d'informer les propriétaires, nous suggérons que les renseignements suivants soient indiqués clairement sur les nouveaux certificats de localisation : la ligne des hautes-eaux, les milieux humides, les zones inondables, les cours d'eau ainsi que les fossés se déversant dans un cours d'eau.

L'uniformisation des bandes riveraines

Actuellement, pour un même cours d'eau, les bandes riveraines peuvent être différentes selon les municipalités ou selon l'usage qui est fait du terrain. Nous croyons que la largeur minimum des bandes riveraines devrait être uniformisée, c'est-à-dire qu'elle soit de la même largeur pour les agriculteurs, les forestiers, les

résidences, les terrains municipaux, les commerces et les industries. Nous recommandons que les municipalités fassent appliquer le règlement.

Les largeurs recommandées pour les bandes riveraines

Nous proposons que les bandes riveraines soient d'un minimum de 10 mètres, quel que soit l'usage qui est fait du terrain. Les bandes riveraines devront être plus larges dans les pentes abruptes et aux endroits où vivent des espèces menacées (salamandres, tortues, etc.). La bande riveraine pourrait atteindre une largeur de 250 mètres ou plus, là où vivent des espèces menacées de disparition. Pour les fossés se jetant dans un cours d'eau, la bande riveraine pourrait être d'une largeur de 5 mètres sur 100 mètres de long à partir de la ligne des hautes eaux.

L'indemnisation des producteurs agricoles se conformant au règlement

Compte tenu que les producteurs agricoles se conformant à la largeur des bandes riveraines se voient pénalisés en terme de perte de zone de culture et ainsi de récoltes, nous proposons qu'une indemnisation annuelle soit versée. Cette indemnisation sera encadrée par des critères d'admissibilité et sera sujette à une consultation publique.

La présence de plantes envahissantes

Nous conseillons fortement que la présence de plantes envahissantes, pouvant altérer le milieu naturel et l'habitat de la faune, soit déclarée au MDDEP. Celui-ci devrait prendre des mesures concrètes, avec la collaboration des organismes de bassin versant, pour informer la population, pour limiter la propagation et trouver des solutions adéquates pour l'éradication de telles espèces.

La formation pour les entrepreneurs et les employés municipaux

Nous recommandons que tous les entrepreneurs en excavation et leurs employés soient obligés de suivre des cours sur la façon d'effectuer leurs travaux conformément aux lois environnementales. Ils deviendront des professionnels avec licence. Nous recommandons également que les inspecteurs des travaux et les employés des différents paliers gouvernementaux qui exécutent des travaux de voirie suivent les mêmes formations afin de se conformer aux lois environnementales.

L'émission de permis pour les travaux

Nous proposons que les municipalités émettent des permis pour tous les travaux exécutés dans les bandes riveraines et qu'elles soient responsables pour les permis qu'elles émettent. Nous proposons aussi que les municipalités inspectent les travaux, s'assurent que les entrepreneurs qui exécutent les travaux possèdent leur licence et fournissent hebdomadairement, au MDDEP, une liste des permis émis et des travaux exécutés par la municipalité. D'après nous, le MDDEP devrait avoir le pouvoir de vérifier, sur une base aléatoire ou suite à la réception d'une plainte, les travaux exécutés par les entrepreneurs et les municipalités.

La licence requise pour les entrepreneurs

Nous croyons que les entrepreneurs ou les propriétaires qui exécutent des travaux dans les bandes riveraines ont l'obligation de demander un permis à la municipalité. Si un entrepreneur ou un propriétaire exécutent des travaux sans les permis requis, nous recommandons l'imposition d'une amende pour la première effraction. Lors de la seconde effraction, nous conseillons une amende plus sévère pour le propriétaire et la perte de sa licence et le droit d'exécuter des travaux touchant l'environnement pour l'entrepreneur.

Les routes traversant les bandes riveraines

Pour les routes qui traversent les bandes riveraines, si elles ne sont pas asphaltées, nous recommandons qu'elles soient recouvertes de gravier $\frac{3}{4}$ net seulement. Quant aux routes avec fossé, nous conseillons que la bande végétale reste intacte sur un mètre entre le fossé et la route afin d'éviter la sédimentation des cours d'eau.

L'application de la loi sur les bandes riveraines

Nous suggérons qu'un représentant de chaque municipalité concernée et un représentant du MDDEP siègent au conseil d'administration de l'organisme de bassin versant. Les municipalités étant responsables des bandes riveraines et des fossés, elles devraient s'acquitter de leurs responsabilités, sinon le MDDEP devra prendre en charge les municipalités fautives. Afin que la loi sur les bandes riveraines soit respectée, nous croyons que chaque organisme de bassin versant doit avertir le MDDEP si une municipalité est délinquante.

Pour la protection des bandes riveraines, TOUS ont un rôle à jouer, que ce soit les organismes de bassins versants, les différents paliers gouvernementaux, les producteurs agricoles, les entrepreneurs, les propriétaires et la population en général. Nous sommes conscients que ces recommandations ont un coût élevé mais l'inaction et la dégradation de nos cours d'eau auraient un coût supérieur.